

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

DROIT PUBLIC ANGLAIS. — LA RÉGENCE.

En faisant connaître les diverses phases de notre droit public sur l'organisation de la régence (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 juillet), nous disions que dans l'état de notre Constitution actuelle, c'était moins dans l'histoire de notre pays que dans celle d'un peuple voisin qu'il convenait de chercher des enseignements et des exemples. Nous avons donc interrogé les annales de l'Angleterre, pour y chercher les précédents et les documents parlementaires qui sont de nature à jeter quelque jour sur les graves questions dont va être saisie la législature.

Pour quiconque étudie les éléments et les preuves du droit constitutionnel anglais, ce n'est pas un petit sujet d'étonnement que de ne trouver les mots *régent* et *régence* nulle part dans la table des matières des livres, si remarquables et si complets du reste, de Hallam et de Blackstone. Ces publicistes ont imité à cet égard le silence de la loi; et nous voyons qu'en 1789, lors des discussions dont nous parlerons tout à l'heure, un chancelier d'Angleterre demandait à la tribune « ce que c'était qu'un régent, et dans quel livre de lois ce mot se trouvait défini (1). »

Hallam dit quelque part « que l'excellence de la constitution anglaise dépend surtout de l'incertitude de son origine et de l'incomplet de ses dispositions, parce que cette incertitude et cet incomplet permettent aux pouvoirs parlementaires d'agir suivant les personnes et les circonstances avec plus de liberté qu'ils ne le feraient en présence de textes précis dans leur date et leurs termes dans leurs expressions. » C'est en vertu de ce principe que les Anglais ont fait vingt lois spéciales de régence dans telles circonstances données, mais qu'ils n'ont jamais accepté, qu'ils n'ont jamais discuté, qu'il ne leur a même jamais été proposé une loi générale, une loi constitutionnelle de régence.

Quelle analogie que nous ayons cherché à établir entre notre gouvernement représentatif et celui des Anglais, il ne faut pas oublier que les deux nations ont pris des points de départ différents. Le nôtre, avant 1830, c'était le droit divin; depuis, comme pendant la période révolutionnaire, ça été la souveraineté du peuple. Le point de départ des Anglais, c'est l'*omnipotence parlementaire*. Mais le Parlement, ce n'est pas la Chambre des communes, ce ne sont pas les deux Chambres seules, c'est le souverain et les deux Chambres réunies. Sans doute cette espèce de trinité gouvernementale n'est aisée ni à comprendre, ni à définir, mais peut-être le peuple anglais ne la respecte-t-il autant que par cela même qu'elle échappe plus complètement à l'analyse et à la définition.

« Le Parlement, dit un publiciste anglais, a une autorité souveraine et incontrôlable dans la confection des lois; il peut changer l'ordre de succession à la couronne, et lui imposer de nouvelles conditions, comme il l'a fait dans les règnes de Henry VIII et de Guillaume III. Il peut changer la religion de l'Etat (partie intégrante de la loi), comme il l'a fait sous les règnes de Henry VIII et de ses enfants. Il peut changer jusqu'à la constitution. Enfin il peut se changer lui-même, comme il l'a fait par les *actes* successifs d'*union* avec l'Ecosse et l'Irlande, dans différents *statutes* pour le retour triennal ou septennal des élections, et enfin comme il l'a fait naguère encore par le bill de réforme de la représentation nationale. »

En théorie, les Anglais, contempteurs du droit divin, admettent la souveraineté du peuple; en fait, ils ne conçoivent cette souveraineté se manifestant d'aucune autre manière que par ses représentants légaux, c'est-à-dire par le parlement; en d'autres termes: le roi, les lords, et les communes. Peu leur importe l'origine plus ou moins obscure de ces trois pouvoirs, ils ne remontent pas à l'origine du mandat; la constitution existe parce qu'elle existe, et son culte est d'autant plus sacré que nul ne peut jeter de lumière sur son berceau.

Si, comme nous l'avons dit, le pouvoir souverain réside dans trois branches s'unissant pour former un seul et même pouvoir, il en résulte que l'une venant à disparaître momentanément, les deux autres subsistent. Si les deux chambres ont le droit de changer l'ordre de succession au trône et d'y appeler même un simple citoyen, même un étranger, à plus forte raison ont-elles, le roi mort ou empêché, le droit de pourvoir à l'exercice du pouvoir exécutif, pendant la minorité ou l'empêchement du prince chez lequel il leur plaît de reconnaître des droits ou des chances à l'exercice de ce pouvoir. L'autorité du roi est personnelle et à vie; il n'a pas le droit, lui vivant, de le déléguer à un autre individu, complètement et à toujours: donc, *a fortiori*, il n'a pas le droit d'en disposer en cas de mort, puisque cette autorité l'abandonne avec la vie; ni en cas d'empêchement, puisqu'il la conserve toujours, et la doit recouvrer dès que cet empêchement cessera. Le roi ne meurt pas en Angleterre; il est constitutionnellement investi de son autorité, encore qu'il soit mineur, malade, ou prisonnier; seulement, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'exercice en est suspendu entre ses mains, et confié par les deux chambres à qui elles jugent convenable, sans avoir égard à aucun testament, à aucune volonté exprimée par paroles ou par écrit.

La forme régulière pour une loi de régence, c'est donc qu'elle soit présentée par le souverain vivant, libre de sa personne et sain d'esprit, comme cela a eu lieu en 1751 par George II; en 1830 par Guillaume IV, et enfin en 1840 par la reine Victoria. La forme moins usitée, c'est quand elle est présentée par les ministres du souverain mort sans y avoir pourvu, ou empêché, comme cela a eu lieu en 1788 et 1810, lors de la démission de George III. Re-

marquons qu'en 1788 l'empêchement du souverain dura plus de cinq mois, sans que l'action du pouvoir exécutif fût pour cela un moment interrompue, ou que l'héritier présomptif s'avisât de s'y ingérer, ni personne pour lui. Les ministres de George III gardèrent d'urgence leur mandat; ils *régnèrent* d'urgence au nom du roi, sous leur responsabilité collective et individuelle, ayant autorisé l'un d'eux, le grand-chancelier, à prendre le sceau royal, et à l'apposer en guise de signature sur tous les actes exigeant celle du souverain. Ce n'est point un article de droit constitutionnel français que nous écrivons, mais de ce qui précède nous ne pouvons nous empêcher de tirer par similitude cette conclusion qu'en cas d'un malheur que la Providence nous épargnera, notre gouvernement ne serait pas nécessairement interrompu; les ministres régneraient d'urgence, sous leur responsabilité collective et individuelle, et les Chambres, dans le silence de la Charte, resteraient en toute liberté de discuter le choix du régent et les conditions de la régence.

Nous avons dit quel est, ou plutôt quel paraît être le droit public anglais sur la question de la régence. Voyons maintenant ce que celle-ci a été en fait. Pour ne pas remonter aux temps obscurs de l'heptarchie et des races saxonnes et danoises, pour ne pas parler de la régence contestée de Marguerite d'Anjou, nous dirons qu'avant le règne de George II, l'histoire d'Angleterre présente sept cas de régence: à l'avènement de Henri III (1216), d'Edouard III (1327), de Richard II (1377), pendant la minorité de Henry IV (1422) et sa démission (1454), d'Edouard V (1483), et d'Edouard VI (1547).

Dans tous ces cas, nous voyons que la majorité des rois était fixée à dix-huit ans; qu'il appartenait à la chambre des lords de pourvoir à l'intérim du pouvoir exécutif avec l'assentiment des communes, mais sans discussion dans le sein de celle-ci; que le conseil privé du feu roi, ou du roi empêché, continuait de gouverner, le roi mineur étant censé lui avoir accordé la même confiance; que si l'on nommait un régent, ou plutôt un *protecteur*, c'était pour que le conseil eût un chef qui pût commander les armées, et suivre avec les puissances étrangères les négociations dont le secret ne pouvait sans inconvénient être confié à quinze ou vingt personnes; qu'enfin si le parlement parut avoir égard d'abord au testament de Henry VIII en ce qui concernait la régence, il permit que ce testament, respecté en la forme, fût immédiatement violé par le fait.

Ceci exposé, parcourons rapidement quelques-uns des faits les plus importants.

A la nouvelle de la mort de Henry V, le duc de Gloucester se présenta dans le sein de la Chambre des lords, et réclama la régence à deux titres: 1° parce qu'il était le plus proche parent de son neveu, en l'absence de son frère, le duc de Bedford; 2° parce que le feu roi la lui avait, disait-il, conférée, à son lit de mort. Les lords ayant consulté les archives de la Chambre, et pris l'avis des juges d'Angleterre, répondirent que sa demande n'était fondée ni sur la loi, ni sur les précédents, mais qu'elle était contraire à la constitution du royaume et aux droits des trois pouvoirs; que la nomination dite faite par le feu roi était nulle et de nulle valeur, parce qu'il n'avait pas pu changer la loi du royaume sans le concours des deux autres pouvoirs, ni déléguer pour être exercée après sa mort une autorité qui expirait avec sa vie. Que toutefois, pour lui être aussi agréable que le permettait la Constitution, ils le nommeraient président du conseil, en l'absence de son frère le duc de Bedford; non pas avec le titre de régent, de lieutenant, de gouverneur, ou de tuteur, expressions qui sembleraient impliquer une délégation de l'autorité souveraine, mais avec celui de *protecteur du royaume et de l'église d'Angleterre*, appellation qui ne serait propre qu'à lui rappeler sans cesse son devoir. En conséquence, les lords nommèrent le chancelier, le trésorier, le garde du sceau privé, et seize autres membres du conseil, avec le duc de Bedford, ou, en son absence, le duc de Gloucester pour président. Une députation notifia ces nominations aux Communes, lesquelles donnèrent leur assentiment et fixèrent de la manière suivante les appointements des membres du conseil de régence.

Le protecteur, par an,	3,555 liv. sterl.	6 shill.	8 pences.
Les ducs et archevêques,	200	»	»
Les évêques et comtes,	155	6	8
Les barons et bannerets,	100	»	»
Les écuyers,	50 (1)	»	»

Pendant sa minorité, le jeune roi était censé exercer la plus importante et la plus difficile tâche du souverain: il était censé choisir ses ministres.

« A l'avènement de Henry VI, dissit M. Grant le 6 juillet 1830 à la Chambre des communes, une loi, non pas tout-à-fait en la forme d'un acte du Parlement, mais en celle d'un édit ou ordonnance royale, ce qui à cette époque avait la même force, une loi, dis-je, fut publiée conçue en ces termes formels: « Le roi, considérant son jeune âge et son inhabileté à concourir avec les Etats de ce royaume à son gouvernement, a nommé les ducs de Bedford et de Gloucester pour agir comme protecteurs dudit royaume et gouverneurs de son conseil. » A bon droit le roi qui faisait cette nomination parlait-il de son jeune âge et de son incapacité, car il avait ce jour-là dix mois et demi!

Lors de la démission de Henry VI, les pairs nommèrent le duc d'York *protecteur* du royaume avec 2,000 marcs d'argent de traitement annuel, mais il fut stipulé dans l'acte de nomination que ce titre de protecteur n'entraînait aucune autorité durable, mais seulement la présidence du conseil et le droit de commander les armées en cas d'invasion ou de rébellion: que cette nomination ne préjudicierait en rien aux droits du fils du roi, déjà créé prince de Galles et comte de Chester: que si l'incapacité de Henry devenait permanente, le protectorat appartiendrait audit prince de Galles dès que celui-ci atteindrait sa majorité (2).

(1) Lingard's history of England, vol. 8.

(2) Idem.

Nous avons vu la Chambre des lords nommer dans les temps anciens les membres du conseil de régence et les grands fonctionnaires de l'Etat. L'an 28 de son règne (1537) Henry VIII avait fait rendre un *statute* qui lui conférait à lui seul le pouvoir de pourvoir à l'administration du gouvernement pendant la minorité de son successeur, soit par lettres patentes, soit par un testament signé de sa main. Le roi mort, le chancelier produisit un prétendu testament dont il ne lut qu'une partie aux deux Chambres. Henry VIII usant du droit qu'elles lui avaient conféré nomma un conseil de seize membres, tous égaux, pour administrer les affaires jusqu'à ce que son fils, alors âgé de dix ans, en eût atteint dix-huit. Le comte de Herford, oncle de celui-ci, persuada facilement à ses collègues qu'il leur fallait un chef, et ils le nommèrent à la fois protecteur du royaume et tuteur du jeune roi. Il est vrai qu'il leur fit immédiatement une ample distribution de titres et de richesses, prétendant que Henry mourant lui avait à cet égard dicté ses dernières volontés.

Hâtons-nous d'arriver à des époques plus rapprochées de nous, où le jeu régulier des institutions, substitué à l'anarchie du moyen-âge, donne bien plus de valeur aux précédents. Dans le siècle dernier nous en retrouvons un d'une douloureuse analogie avec notre propre histoire. En 1751, le prince de Galles, fils aîné de George II, mourut subitement. « Ce prince, dit Smollett, possédait toutes les qualités qui captivent l'affection des peuples; il était mari tendre, maître indulgent et facile, ami sûr, homme généreux et sincère; il protégeait les arts et les encourageait. Les intérêts de la Grande-Bretagne étaient l'objet de toutes ses sollicitudes, et la nation fut d'autant plus affligée de perdre un prince de si grande espérance, que le roi George avançait en âge, et que le nouveau prince de Galles était encore mineur (1). » George II avait alors soixante huit ans, et son petit fils treize ans.

Le roi, frappé des inconvénients qui pouvaient naître en cas de minorité, fit remettre aux deux Chambres, le 26 avril, un message portant en substance « que le moyen le plus efficace de maintenir la succession protestante dans la famille royale était de prendre d'avance de sages précautions pour soutenir l'héritier du trône, s'il était dans un âge encore tendre, et pour qu'en ce cas rien n'interrompît la marche du gouvernement; que sa majesté recommandait ce grand intérêt à la prévoyance du Parlement; que, dans le cas où la couronne tomberait à quelqu'un des fils du dernier prince au-dessous de l'âge de dix-huit ans, le roi proposait que la princesse douairière de Galles fût tutrice et régente jusqu'à ce que le jeune prince eût atteint sa majorité. » Un second message du roi proposait l'établissement d'un conseil de régence, et désignait, pour le composer, son fils le duc de Cumberland, l'archevêque de Cantorbéry, le lord chancelier, le lord grand-trésorier, le président du conseil, le lord garde du sceau privé, le lord grand-amiral, les deux principaux secrétaires d'Etat, le lord chef de justice de la Cour du banc du roi.

Ce bill souleva de l'opposition dans la Chambre des communes; il fut même assez durement attaqué. Le conseil de régence fut représenté comme inutile, comme pouvant même devenir dangereux. Quelques membres insinuèrent « qu'il était peu prudent de laisser à la tête des troupes un prince du sang qui devait entrer dans ce conseil, cher à l'armée, entreprenant, qui ne paraissait pas exempt d'ambition, et qui pouvait ne pas avoir une grande affection pour l'héritier présomptif. » On cita plus d'un exemple puisé dans l'histoire d'Angleterre. On rappela des oncles, des régents, qui, non contents d'humilier leurs souverains, avaient compromis la sûreté de l'Etat par leur ambition. Les noms et les caractères de Jean-sans-Terre, de Jean-de-Gand, de Humphrey, de Gloucester, ne furent pas oubliés, et servirent de texte à des comparaisons fort blessantes. Néanmoins le bill passa avec quelques légères amendements que les lords approuvèrent. Mais la prévision qui l'avait fait proposer ne se réalisa pas. George II vécut jusqu'en 1760, et son petit fils vint d'achever sa vingt-deuxième année lorsqu'il lui succéda, sous le nom de George III, sur le trône de la Grande-Bretagne.

Au mois de novembre 1788, l'Angleterre venait de célébrer par des fêtes extraordinaires l'anniversaire de sa glorieuse révolution (4 novembre 1688), lorsque le bruit se répandit que S. M. George III était atteinte d'une affection mentale qui la rendait tout-à-fait incapable d'exercer les hautes fonctions de la souveraineté. Il ne se trouvait dans l'histoire nationale aucun précédent de date récente, et le parlement crut devoir mettre en cette circonstance une solennelle lenteur dans ses résolutions. Il s'assembla une première fois le 20 novembre, et l'état de Sa Majesté lui fut officiellement annoncé par ses ministres. Il s'ajourna spontanément au 4 décembre, époque où on lui mit sous les yeux le rapport du conseil privé, qui avait interrogé sous serment les médecins du roi. Des doutes s'élevèrent dans la Chambre des communes sur la question de savoir si elle pouvait recevoir un rapport en cette forme, on nomma dans chaque Chambre une commission de 21 membres pour en préparer un autre. Pitt demanda qu'une seconde commission fût nommée pour rechercher les précédents, et voir ce qui s'était fait quand l'autorité souveraine s'était trouvée suspendue par la maladie, les infirmités, ou par toute autre cause; Fox s'opposa immédiatement à la prise en considération, soutenant que chaque fois que le souverain se trouve incapable d'exercer ses hautes fonctions, par maladie ou par toute autre cause, l'héritier présomptif de la couronne, s'il est majeur et jouissant de tous ses droits, a celui incontestable d'exercer le pouvoir exécutif au nom du souverain et en sa place, pendant son incapacité, aussi entièrement qu'il l'aurait eu en cas de décès.

Pitt combattit énergiquement cette doctrine, et ne craignit pas de dire qu'il y voyait presque le crime de haute trahison. Il se fit fort de prouver qu'en pareille circonstance l'héritier présomptif n'avait pas plus de droits que le premier venu à exercer le pouvoir

(1) Smollett, trad. par Campanon, XIII, 468.

(1) Annual register, 1789, p. 101. Les anciens records parlent de *custodes regni*, de *lieutenants du roi*, de *protecteurs*; le mot de *régent* ne s'y trouve pas. Il fallait même que ce mot sonnât mal aux oreilles des Anglais, car, après la mort de Henry V, qui avait laissé à ses deux frères la régence des royaumes de France et d'Angleterre, on ne voulut pas souffrir de *régent* dans ce dernier pays, et ce fut un *protecteur* qu'on nomma, ainsi que nous le verrons plus loin.

exécutif, et qu'il appartenait complètement aux deux autres branches de la législature de prendre en toute liberté telles mesures qu'elles aviseraient pour suppléer temporairement à l'empêchement du souverain. Quand l'exercice du pouvoir exécutif se trouvait suspendu pour quelque cause que ce fût, à qui appartenait-il d'y porter remède si ce n'était au peuple, d'où dérive originellement tous les pouvoirs gouvernementaux (1)? Reconnaître au prince de Galles un droit inné de s'emparer des rênes de l'Etat, ce serait virtuellement revenir à ces idées de droit divin et d'autorité destructible des princes, depuis longtemps condamnées au mépris et à l'oubli. Les rois et les princes tirent leurs pouvoirs du peuple; c'est donc au peuple seul qu'il appartient de décider dans tous les cas où la constitution ne parle pas d'une manière spécifique et absolue. Lord Lansdowne, parlant dans le même sens, alla jusqu'à dire que l'hérédité du trône elle-même n'était pas un droit, mais un expédient politique, *a mere political expediency*, et qu'à plus forte raison la régence ne devait pas avoir ce caractère (2). Comme on le voit, les rôles semblaient renversés. Le ministère soutenait la cause de la souveraineté du peuple, de l'omnipotence parlementaire, tandis que l'opposition se trouvait amenée à invoquer les droits de la naissance et les prérogatives du sang.

Ce raisonnement prévalut, et Fox ne demandant pas qu'on allât aux voix, la motion de Pitt fut adoptée sans opposition, ainsi que le fut dans la Chambre des lords une motion de même nature faite par lord Camden. Là les mesures proposées par le ministère furent encore facilitées par le duc d'York, qui déclara au nom du prince de Galles que celui-ci n'élevait pas de contestation; qu'il ne prétendait à rien à titre de droit de naissance, qu'il comprenait trop bien les principes sacrés qui avaient mis sur le trône la maison de Brunswick pour s'attribuer ou exercer aucun pouvoir qu'il ne tiendrait pas de la volonté du peuple exprimée par l'organe de ses représentants.

Cependant la dispute ne finit pas là, mais continua au contraire avec une chaleur inaccoutumée. Pitt proposa deux résolutions: la première suspendait l'autorité royale entre les mains de George III, la seconde portait qu'il était du droit et du devoir des deux Chambres de pourvoir à l'intérim. Celle-ci passa à la majorité de 268 voix contre 204, ainsi qu'une troisième, qui autorisait le chancelier de la Grande-Bretagne à appliquer le grand sceau de l'Etat sur tout bill qui porterait des limites jugées nécessaires au pouvoir du futur régent. Un amendement portant que le prince de Galles serait invité à prendre l'administration pendant l'incapacité du roi fut rejeté par 251 voix contre 178.

Cependant le prince de Galles reçut de Pitt une lettre portant que les ministres et serviteurs investis de la confiance de sa majesté étaient d'opinion de confier à son altesse l'exercice du pouvoir royal durant la maladie de son auguste père et en son nom, pourvu que la garde du roi et le gouvernement de sa maison fussent attribués à la reine; que le régent n'aurait aucun droit sur la fortune particulière de son père; qu'il n'accorderait de places et de pensions à vie que celles que la loi déclare telles de leur nature, comme par exemple les places de juges et les retraites militaires; que toutes autres places ou faveurs ne pourraient être accordées que *durant le bon plaisir du roi*; enfin qu'il ne créerait aucun pair du royaume, à l'exception des princes du sang qui auraient atteint vingt et un ans.

Le prince répondit qu'il était affligé d'apercevoir dans les propositions du ministère le projet d'introduire la faiblesse, le désordre et l'insécurité dans toutes les branches du pouvoir politique, en séparant la Cour de l'Etat, et privant le gouvernement de ses appuis naturels et accoutumés; que le plan proposé aurait l'inconvénient de séparer l'autorité qui commande le service, du pouvoir qui le vivifie en le récompensant, de lui laisser tous les devoirs fâcheux d'une position royale, en lui ôtant les moyens de les adoucir aux yeux du public par aucun acte de grâce, de faveur ou de bienveillance. Il fallait, ajoutait-il, des motifs bien impérieux d'utilité publique pour que les ministres eussent pensé à priver l'autorité royale, ou son représentant temporaire, de ses prérogatives essentielles; il en fallait d'aussi forts pour que lui, prince de Galles, consentît à ce qu'on fit, en sa personne, l'expérience de voir avec quelle petite portion des pouvoirs royaux on pouvait gérer le gouvernement exécutif. Enfin il déclarait que la conviction où il était que de grands maheurs suivraient son refus, le forçait à entreprendre la tâche difficile et ingrate que lui imposait un événement qu'il déplorait plus qu'aucun autre sujet de sa majesté.

Un bill de régence conçu dans les conditions exprimées par la lettre de Pitt fut présenté à la Chambre des communes le 16 janvier 1789, et n'y passa qu'après de longs et orageux débats. Dans la Chambre des pairs, les ducs d'York, de Cumberland et cinquante-cinq autres membres firent consigner au procès verbal une énergique protestation.

Toutefois le bill allait passer, lorsque des espérances de la guérison firent ajourner toute discussion ultérieure. Le 25 février les médecins déclarèrent le roi en bonne santé, et le 10 mars le lord chancelier annonça aux deux chambres qu'il avait repris l'exercice de ses royales fonctions.

Il est à remarquer qu'en même temps que le Parlement anglais limitait les pouvoirs du futur régent, celui d'Irlande lui députait des commissaires pour le supplier d'exercer l'autorité royale dans toute son étendue pendant l'incapacité de son père.

Vers le milieu de l'an 1809, George III devint aveugle. A la fin de 1810, il fut incapable non seulement de signer son nom, mais d'autoriser suffisamment le lord chancelier à signer pour lui. Force fut donc à ce dernier, pour mettre sa responsabilité à couvert, d'informer les deux Chambres de l'état du roi, et de provoquer la discussion d'un bill de régence. Les bases en furent celles posées et acceptées en 1788-1789; le prince de Galles prit le titre de régent le 5 février 1811, sous toutes les restrictions que nous avons indiquées, mais avec la condition que si le roi ne recouvrerait pas la raison dans l'espace d'un an, le prince-régent exercerait sans limites tous les pouvoirs de la royauté, et jouirait de toutes ses prérogatives, prévision qui se réalisa; et depuis ce jour jusqu'à la mort de George III (1820), le prince ouvrit chaque année la session par cette phrase: « Nous avons la douleur de vous apprendre, Mylords et Messieurs, qu'aucun changement n'est survenu en bien dans la santé de S. M., que Dieu bénisse! »

A peine Guillaume IV était-il assis sur le trône (26 juin 1830) que, sur la motion de M. Grant, soutenue par lord Brougham, les Chambres durent s'occuper de la question de régence. Cette motion fut rejetée par 217 voix contre 93, comme trop rapprochée de la mort du feu roi. Mais sa nécessité était tellement sentie, qu'avant la fin de l'année le ministère proposa, et les Chambres adoptèrent un bill portant qu'en cas de décès du roi sans enfants, et

avant que sa nièce, la princesse Victoria, eût atteint sa majorité, c'est-à-dire l'âge de dix-huit ans, la duchesse de Kent serait tutrice de sa personne, et exercerait en son nom les pouvoirs royaux avec le titre de régente du royaume-uni. Ce bill passa à l'unanimité et sans conditions.

Enfin, en 1840, au moment où la reine Victoria allait faire ses couches, un bill fut présenté en son nom et accepté par les deux Chambres, portant qu'en cas de décès de sa majesté « après qu'elle aurait mis au monde un roi ou une reine, le prince Albert, époux de la reine, serait tuteur dudit roi ou de ladite reine, et exercerait au nom dudit roi ou de ladite reine la plénitude des pouvoirs royaux, jusqu'à ce que ledit roi ou ladite reine ait atteint sa dix-huitième année (révolue), à condition :

- 1° Que rien ne sera fait pendant ladite minorité, si ce n'est au nom du roi et de la reine, et sous la signature dudit régent;
2° Que ledit régent prêtera le serment d'allegiance et de supremacy (obéissance au souverain, reconnaissance de l'église anglicane comme partie de la constitution);
3° Que ledit roi ou ladite reine ne pourra se marier avant l'âge de dix-huit ans sans l'autorisation dudit régent et l'assentiment des deux Chambres; quiconque ayant prêté les mains à un autre mariage devant être poursuivi pour crime de haute trahison;
4° Que ledit régent ne pourra proposer ou accepter aucun bill intervenant ou changeant l'ordre de succession au trône;
5° Que ledit régent n'épousera pas une catholique, et ne sortira pas du royaume-uni pendant la durée de ladite tutelle et régence, sous peine de perdre l'une et l'autre ipso facto.

Tels sont les précédents et les textes que nous offrent les annales de l'Angleterre.

Le droit public de l'Espagne ne présente d'intérêt sur la question de la régence que depuis l'établissement du régime constitutionnel. Nous nous bornerons à reproduire le texte de la Constitution au chapitre 3, intitulé: *De la minorité du roi, et de la régence*. On y verra que l'Espagne a repoussé aussi le système d'une régence attribuée en principe par voie héréditaire à l'un des parents du roi mineur, comme l'avait établi notre Constitution de 1791; elle se borne à déterminer les règles qui doivent présider au choix des Cortès. Les discussions qui se sont élevées lors de l'élection d'Espartero sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les rappeler. On sait qu'une des principales difficultés fut celle de savoir s'il y avait lieu de nommer trois régents (article 192), ou un seul (article 188). C'est ce dernier avis qui prévalut.

Voici le texte de la Constitution :

CHAPITRE III.

De la minorité du roi, et de la régence.

Art. 185. Le roi est mineur jusqu'à ce qu'il ait dix-huit ans accomplis.

Art. 186. Pendant la minorité du roi, le royaume sera gouverné par une régence.

Art. 187. Il en sera de même quand le roi sera dans l'impossibilité d'exercer son autorité, par quelque cause physique ou morale.

Art. 188. Si l'empêchement du roi dépassait deux années, et si le successeur immédiat se trouvait majeur de dix-huit ans, les Cortès pourront le nommer régent du royaume à la place de la régence.

Si la couronne vient à vaquer lorsque le prince des Asturies est encore mineur et jusqu'au moment où se réuniront les Cortès extraordinaires; si les Cortès ordinaires ne se trouvaient pas réunies, la régence provisoire se composera de la reine-mère, si elle existe, de deux députés de la députation permanente des Cortès, les plus anciens par l'ordre de leur élection à la députation, et de deux conseillers d'Etat les plus anciens, à savoir: le doyen, et celui qui le suit. Si n'y a pas de reine-mère, le conseiller d'Etat, le troisième en ancienneté, fera partie de la régence.

La régence provisoire sera présidée par la reine-mère, si elle existe, et à défaut d'elle par le membre de la députation permanente des Cortès le plus ancien par l'ordre de son élection à ladite députation.

Art. 191. La régence provisoire ne dépêchera que les affaires qui ne peuvent être ajournées. Elle ne révoquera ni ne nommera d'employés qu'intérimairement.

Art. 192. Lorsque les Cortès extraordinaires seront réunies, elles nommeront une régence composée de trois ou de cinq personnes.

Art. 193. Pour pouvoir être membre de la régence, il faut être citoyen dans l'exercice de ses droits. Les étrangers en sont exclus lors même qu'ils auraient une carte de citoyens.

Art. 194. La régence sera présidée par celui de ses membres que les Cortès auront désigné. Ce sera à elle à décider suivant les circonstances si les membres qui la composent doivent présider alternativement, et de quelle manière.

Art. 195. La régence exercera l'autorité royale dans les limites que les Cortès auront déterminées.

Art. 196. L'une et l'autre régence prêteront serment dans la forme prescrite par l'article 175, en ajoutant cette clause d'être fidèles au roi; et la régence permanente ajoutera en outre qu'elle observera les conditions qui lui auront été imposées par les Cortès pour l'exercice de son autorité, et que quand arrivera la majorité du roi, ou que quand cessera l'impossibilité elle lui livrera le gouvernement du royaume sous peine pour ses membres, si elle tarde un instant, d'être réputés trahis et d'être châtiés comme tels.

Art. 197. Tous les actes de la régence seront publiés au nom du roi.

Art. 198. Sera tuteur du roi mineur la personne que le roi défunt aura nommée dans son testament. S'il ne l'a pas désignée, la reine-mère sera tutrice, tant qu'elle restera veuve. A son défaut, le tuteur sera nommé par les Cortès.

Art. 199. La régence aura soin que l'éducation du jeune roi soit convenable au grand objet de sa haute dignité, et conforme au plan que les Cortès auront approuvé.

Art. 200. Les Cortès détermineront le traitement dont devront jouir les membres de la régence.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 4 juillet.

ADMINISTRATION DU PÈRE. — SUBROGÉ-TUTEUR.

Il n'y a lieu à la nomination d'un subrogé-tuteur qu'au cas de tutelle proprement dite, et non lorsqu'il s'agit seulement de l'administration légale du père pendant la durée du mariage. Dès lors l'article 444 du Code de procédure civile, qui exige, pour que le délai d'appel puisse courir, que le jugement soit signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, n'est pas applicable au cas où pendant le mariage le mineur aurait un procès relatif à des biens qui lui auraient été légués.

Peu importerait d'ailleurs qu'il lui eût été nommé un subrogé-tuteur; cette nomination, faite sans être prescrite par la loi, n'aurait pu avoir pour effet de rendre l'article 444 applicable.

Cette solution nous paraît conforme aux vrais principes. Durantou, t. III, n. 415, et Dalloz, t. XII, p. 728, disent également que dans l'administration légale il n'y a pas de subrogé-tuteur. V. aussi comme faisant application de ce principe, cass., 16 décembre 1829. Voici l'arrêt rendu au rapport de M. Bryon, sur les conclusions de M. l'avocat-général Laplagne Barris (Plaidans: M^e Bénard et Mandaroux-Vertamy), et dont voici le texte :

« La Cour,
» Vu les articles 389 et 390 du Code civil;
» Attendu que l'administration accordée au père sur les biens de ses enfants mineurs durant le mariage est essentiellement distincte de la tutelle;
» Attendu en effet que la tutelle ne s'ouvre qu'au moment de la dissolution du mariage, et que c'est alors seulement qu'un tuteur est donné par la loi ou par le conseil de famille aux enfants mineurs;
» Qu'ainsi, jusqu'à la dissolution, ceux-ci sont uniquement placés sous la puissance de leur père, qui, relativement à leurs biens personnels, n'a pas d'autre titre que celui d'administrateur;
» Attendu que les fonctions de subrogé-tuteur étant, aux termes de l'article 420 du Code civil, corrélatives à celles de tuteur, ne peuvent être conférées tant que le mariage subsiste, puisque la tutelle ne commence que lorsqu'il a cessé d'exister;
» Attendu qu'il suit évidemment de ce qui précède que les dispositions de l'article 444 du Code de procédure civile, qui ne font courir contre le mineur non émancipé le délai d'appel que du jour où le jugement a été signifié, tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, sont inapplicables pendant la durée du mariage;
» Attendu, dans l'espèce, que le mariage de Taillefer père existait encore à l'origine de la contestation, et qu'il n'a même pas été dissous depuis;
» Qu'ainsi n'ayant jamais été le tuteur de son fils mineur, il n'y avait aucune nécessité de donner à ce dernier un subrogé-tuteur à qui on dût faire signifier le jugement du 9 juillet 1839 pour faire courir le délai d'appel;
» Attendu dès lors que la nomination d'un subrogé-tuteur dans la personne de Jalabert au moment de l'ouverture de la succession de Georges Usquiness, dont le mineur Taillefer était le légataire universel, faite sans qu'elle fût prescrite par la loi, n'a pu avoir l'effet d'obliger les tiers à faire faire à ce subrogé-tuteur aucune espèce de signification;
» Attendu cependant que l'arrêt attaqué a décidé le contraire, sous prétexte que le législateur avait considéré d'une manière absolue les individus placés dans un état de minorité; qu'il importait peu en conséquence qu'ils fussent sous la tutelle proprement dite ou sous l'administration légale de leur père pendant la durée du mariage, et qu'on avait d'ailleurs nommé un subrogé-tuteur au mineur Taillefer;
» Attendu qu'en statuant ainsi, en assimilant entre eux deux ordres de choses nécessairement séparés par leur nature et par les obligations qui en résultent, il a fausement appliqué l'article 444 du Code de procédure civile, et violé les articles du Code civil précités;
» Casse. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 20 juillet.

AFFAIRE DES MARCHANDS DE BOIS. — JUGEMENT.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, son jugement dans l'affaire des marchands de bois. En voici le texte :

« Le Tribunal joint les causes connexes, la plainte et l'action reconventionnelle des prévenus, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;
» En ce qui touche la plainte :

« Attendu que les prévenus sont cités devant le Tribunal pour infraction aux dispositions de l'article 419 du Code pénal;

« Attendu que cet article punit ceux qui ont opéré la hausse ou la baisse du prix d'une denrée ou d'une marchandise au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce; mais dans le cas seulement où ce résultat a été produit, soit par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, soit par des offres faites aux prix que demandent les vendeurs eux-mêmes, soit par des voies ou moyens frauduleux quelconques, soit enfin par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise;

« Attendu qu'il n'est nullement établi que la hausse qu'on reproche aux prévenus d'avoir opérée dans les prix des bois de chauffage ait été causée par l'un des trois premiers moyens susénumérés; que le premier n'a pas même été articulé dans la plainte; que l'emploi des deux autres moyens n'a pas été prouvé par les débats; qu'il est bien vrai que deux faits de suroffres y ont été constatés, mais qu'ils ont eu lieu pour des marchés de peu de valeur eu égard à l'importance des achats faits par les prévenus, et ne sauraient d'ailleurs être considérés comme ayant eu pour résultat d'opérer la hausse sur le cours général; qu'ainsi, sous ce rapport, la prévention n'est pas justifiée;

« Attendu qu'en cet état il ne reste donc plus qu'à examiner si la hausse qui est constatée a été opérée par une réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise; qu'à cet égard, et pour examiner l'affaire sous toutes ses faces, il se présente deux questions à résoudre: 1^o y a-t-il eu entre les prévenus réunion ou coalition dans le sens de la loi pénale? 2^o en admettant l'affirmative, cette réunion ou coalition a-t-elle eu lieu entre les principaux détenteurs d'une même marchandise?

« Attendu, sur la première question, et en fait, qu'il est justifié qu'en décembre 1841, le 21 dudit mois, il a été formé entre les sieurs Gally et Bidault, Moreau, Ouvré et Thourau, tous déjà marchands de bois, une société en participation ayant pour objet l'acquisition de bois neufs et flôtés provenant des coupes et flôts ordinaires 1840, 1841 et 1842, déposés sur les ports des diverses rivières et canaux;

« Attendu qu'il a été convenu entre les associés que les bois achetés seraient revendus au prix qui serait fixé en avril 1841, et que les prix seraient basés sur la consommation et en égard au cours existant alors dans le détail de Paris;

« Attendu que c'est en exécution de cette association et dans son intérêt, pour son compte, qu'ont eu lieu les nombreuses et importantes acquisitions de bois de chauffage qu'on reproche aux prévenus comme ayant eu pour résultat nécessaire d'amener une baisse;

« Attendu, en droit, qu'il est de principe qu'une société civile ou commerciale ne forme légalement qu'une seule personne morale, qui doit être considérée comme un seul et même individu, quel que soit le nombre de ses membres;

« Attendu que du rapprochement de ce point de fait et de ce point de droit il faut conclure que les acquisitions de bois n'ont été faites, et que conséquemment la hausse qui en serait le résultat n'a été opérée que par un seul individu, ce que la loi ne punit pas, parce qu'elle veut qu'il y ait réunion ou coalition, ce qui, grammaticalement et légalement parlant, suppose un concert de deux ou plusieurs personnes;

« Attendu qu'il faut se garder d'assimiler l'association autorisée par la loi civile et commerciale à la réunion ou coalition réprimée par la loi pénale; que dans la première les associés confondent leurs intérêts, et en acquiesçant des droits contractés des obligations qui les lient les uns envers les autres et envers les tiers; que dans les secondes ce lien n'existe pas au même degré et dans le même sens; que les coalisés en effet ne s'unissent que dans le but de détruire une industrie rivale ou d'anéantir une concurrence en conservant cependant une position et des intérêts distincts; que dans cet état on comprend que le législateur ait prohibé la coalition, mais n'ait pas voulu atteindre l'association, alors même qu'elle aurait des résultats identiques, soit parce que l'association présente plus de difficultés dans sa formation en raison des obligations qu'elle entraîne, et dès lors se rencontrerait moins souvent que la coalition; soit parce qu'il convenait de ne pas apporter d'entraves à un droit aussi important que celui d'association dont les avantages, surtout en matière commerciale et industrielle, ont été proclamés par tous les jurisconsultes et par tous les économistes;

« Attendu qu'il importe de reconnaître cependant que ces principes seraient sans application s'il était démontré, soit par les termes d'un acte d'association, soit par les faits qui l'auraient précédé et suivi, et qui en révéleraient la tendance, que cette association n'a été formée que pour masquer une coalition; que la société n'est pas sérieuse; qu'elle n'a pas reçu d'exécution; qu'on y a inséré des clauses insolites, certaines clauses pénales qui annoncent un but tout autre que celui d'une société licite, parce qu'alors il y aurait eu fraude à la loi, et que cette fraude ne saurait assurer l'impunité;

« Mais attendu qu'il n'a pas été établi que l'association entre les prévenus soit frauduleuse; qu'il est constant pour le Tribunal qu'elle a eu une existence réelle et sérieuse, et que dès lors lesdits prévenus sont fondés à réclamer le bénéfice des conséquences qui en dérivent;

« Attendu qu'il résulte de ces motifs que la première question ci-dessus posée doit être résolue en faveur des prévenus, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu de leur part réunion ou coalition dans le sens de l'art. 419 du Code pénal, dont l'application est requise d'eux;

« Attendu, sur la deuxième question, qu'en admettant qu'il y ait eu coalition il serait encore démontré que les prévenus ne se trouvant pas dans le cas prévu par la loi; qu'en effet l'article 419 exige que la coalition punissable ait lieu entre les principaux détenteurs d'une même marchandise; qu'il est manifeste qu'au 21 décembre 1841, alors qu'ils se seraient coalisés en faisant le projet d'acheter la plus grande partie des bois se trouvant sur les ports, et alors qu'ils les ont achetés, les prévenus n'étaient pas des principaux détenteurs du bois de chauffage; qu'ils n'en détenaient chacun qu'une quantité à peu près égale à celle de



autres marchands, et que s'ils sont devenus et sont encore aujourd'hui principaux débiteurs, ce n'est que par suite d'un fait postérieur à l'association du 21 décembre; que cette principale déduction n'a été que l'exécution et la réalisation de l'association, mais ne l'a pas précisée, comme l'exige le texte de la loi;

Attendu, en outre, que le bois n'a été acheté en son temps, et particulièrement en octobre et en novembre; que le bois livré s'achève en avril; que si les prévenus ont pu à hâter fin décembre 1841 une grande quantité de bois neuf et une plus grande quantité de bois flotté, c'est que ces bois étaient restés sur les ports faute d'achats aux époques ordinaires; que jusqu'à fin décembre 1841 le marché était donc resté libre et la concurrence naturelle et sans entraves, d'où l'on peut induire que lesdits marchands, notamment les plaignants, ont à s'imputer en partie l'accapement qu'ils signalent à la justice qui n'aurait pu se réaliser si, par un motif qu'il n'est pas nécessaire de rechercher, lesdits marchands s'étaient provisionnés aux époques et de la manière ordinaires; que ce motif s'applique aux effets de l'accapement pour le passé comme à ceux qu'il aura pour l'avenir.

En ce qui touche la demande reconventionnelle des prévenus, Attendu que la question soumise au Tribunal a pu, en raison de sa gravité, être mal appréciée par les parties plaignantes; qu'ils ont pu se méprendre sur l'exercice de leurs droits; que dans la position honorable des prévenus il n'est pas nécessaire de leur allouer une somme d'argent à titre de dommages-intérêts; qu'une publicité convenable donnée au présent jugement sera une réparation suffisante du dommage que leur a causé la nécessité de se défendre contre une prévention correctionnelle.

Renvoie les prévenus des fins de la prévention; Déboute lesdits prévenus desdites demandes de leur demande en paiement de 450,000 francs à titre de dommages-intérêts; Ordonne qu'à la requête desdits prévenus ou de l'un d'eux le présent jugement sera imprimé au nombre de 300 exemplaires et affiché dans la ville de Paris, dans la banlieue et dans les principales localités où sont établis les ports aux bois, et de plus inséré dans quatre journaux au choix des prévenus et aux frais des plaignants; Condamne lesdites parties plaignantes aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre). (Présidence de M. Durantin.)

Audience du 20 juillet.

LA FILLE DESJARDINS. — VOL.

La fille Desjardins, condamnée pour supposition d'enfant et pour faux, les 29 et 30 juin dernier, à quatre et à cinq années d'emprisonnement, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, par suite de réserves faites par le ministère public, pour un vol commis postérieurement aux faits qui l'ont amenée devant le jury.

M. le président: Vous êtes prévenue d'avoir, dans le courant du mois de mars dernier, soustrait frauduleusement sept cuillères d'argent chez le docteur Pinel, dans la maison de qui vous demeuriez. A quelle époque êtes-vous entrée dans la maison de santé du docteur Pinel?

La prévenue: Au mois de février. D. Combien payiez-vous par mois? — R. 200 francs. D. Sous quel nom vous y êtes-vous présentée? — R. Sous le nom de femme Bouville.

D. Pourquoi aviez-vous changé de nom? — R. Pour me soustraire aux recherches de la police.

D. Quelle était la cause de ces recherches? — R. Une condamnation que j'avais subie par contumace. M. le président: En effet, vous avez été condamnée en 1841 à dix années de réclusion. Avez-vous purgé cette contumace?

La fille Desjardins: Oui, Monsieur. D. Qu'a statué la Cour? — R. J'ai été condamnée à quatre ans de prison d'une part, et à cinq ans de l'autre.

Le défenseur de la fille Desjardins: Les deux condamnations se confondent.

M. le président: Vous aviez déjà pris d'autres noms? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Vous vous êtes tour à tour appelée Musset, Bonardi? — R. C'est la vérité.

D. Pourquoi tant de noms? — R. Je viens d'en donner la raison.

D. Avez-vous le vol de sept cuillères qui vous est reproché? — R. Non, Monsieur, j'en suis innocente.

D. Cependant vous vous êtes présentée pour les vendre chez M. Domange, orfèvre? — R. Ce n'est pas moi.

M. le président: Réfléchissez bien à ce que vous dites. Le témoin vous a positivement reconnu, et a fait connaître des faits qui ne laissent aucun doute sur votre identité... Dans votre position, vous devez à la justice toute la vérité... A quelle époque avez-vous acheté un chapeau de paille? — R. Le 21 avril; il m'a coûté 25 francs.

D. Où l'avez-vous acheté? — R. Rue Saint-Honoré, près du passage Delorme.

D. Ainsi, c'est le 18 avril que vous vous seriez présentée chez M. Domange, et vous prétendez n'avoir acheté votre chapeau que le 21? — R. Oui, Monsieur le président.

M. le président: La marchande de modes que vous indiquez a déclaré que ce chapeau n'avait pas été fabriqué chez elle.

La fille Desjardins: Si fait... cette modiste a dit à une personne qu'elle se le rappelait: je lui redois même dix sous.

M. le président: Je vous répète qu'elle a été entendue, et qu'elle a positivement affirmé que ce chapeau ne sortait pas de chez elle; de plus, il paraît certain que ce chapeau a été acheté avant le 18, jour où vous vous êtes présentée chez M. Domange; on a trouvé chez vous une petite lime?

La fille Desjardins: On me l'a présentée, mais je déclare ne pas la connaître; elle n'est pas à moi.

M. le président: Elle avait encore des parcelles d'argent. Comment cette lime se trouvait-elle en votre possession? — R. Elle aura peut-être été oubliée dans le tiroir d'un secrétaire que je n'ai jamais ouvert.

M. le président: Le docteur Pinel a déclaré que les chambres étaient minutieusement visitées quand les personnes qui les habitaient s'en allaient.

La fille Desjardins: La mienne ne l'aura pas été avec soin.

M. le président: Remarquez bien que toutes les circonstances se réunissent pour vous accuser. Quelques-uns des couverts ont été limés pour en effacer le chiffre, et l'on trouve chez vous une lime contenant des parcelles d'argent toutes fraîches.

La prévenue: Ce n'est pas moi, je le jure.

M. le docteur Pinel est le premier témoin appelé. Il dépose en ces termes:

« Au mois d'avril dernier, je ne puis préciser le jour, sept cuillères d'argent me furent volées. J'en fis la déclaration à M. le commissaire de police, et quelques jours après, une mendiante, connue par de mauvais antécédents, fut arrêtée. Quinze jours ou un mois après, je fus appelé à la préfecture de police, où un chef de division me montra des couverts, en me demandant si je reconnaissais parmi eux les cuillères qui m'avaient été volées. J'en reconnus une. Il me montra un procès-verbal constatant la déclaration faite par M. Domange, qu'une dame s'était présentée chez lui pour lui vendre des cuillères. Au signalement qui était donné, je crus reconnaître une dame demeurant dans mon établissement de Chaillot; cependant, comme j'étais bien loin de soupçonner cette dame, je n'affirmai rien, et je dis seulement, comme un fait singulier, que le signalement se rapportait à elle. Quelques jours après, le commissaire de police, accompagné de l'orfèvre, se présenta chez moi. M. Domange aperçut madame, et la reconnut. Il entra dans mon cabinet et me fit part de cette reconnaissance. On monta dans la chambre de madame, et là l'orfèvre la reconnut positivement. Le commissaire de police et son agent la reconnurent également pour être la fille Desjardins. »

M. le président: Fille Desjardins, vous entendez; persistez-vous encore à nier? — R. Je ne puis répondre qu'une chose, c'est que ce n'est pas moi.

M. le président: Faites bien attention; je vous engage de nouveau, et dans votre intérêt, à dire la vérité; le Tribunal peut vous infliger dix années de prison, comme étant en récidive.

La fille Desjardins: J'affirme que ce n'est pas moi.

M. le président: Remarque donc qu'il ne peut y avoir d'erreur; vous êtes positivement reconnue.

La fille Desjardins: Il y a d'étranges ressemblances; ce n'est pas moi, je le jure par tout ce qu'il y a de plus sacré.

M. Roussel, avocat du Roi: Il y avait quinze personnes à table, et vous avez été reconnue spontanément, sans hésitation.

La fille Desjardins: Je jure que je suis innocente.

M. le président: Ne jurez pas; déjà vous avez failli compromettre une personne innocente; le mensonge ne peut qu'aggraver votre position.

La fille Desjardins: Ce n'est pas moi! ce n'est pas moi!

Le sieur Lerousse, commis bijoutier: J'étais commis chez M. Domange quand une dame est venue lui offrir d'acheter des cuillères d'argent; on les échangea contre des plats. Ce n'est pas moi qui ai fait l'affaire, c'est M. Domange qui était présent.

M. le président: Pourriez-vous reconnaître la personne qui est venue offrir les cuillères? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Voyez si elle est ici.

Le témoin, après avoir promené ses yeux sur le banc des prévenus, s'écria, en montrant la fille Desjardins: « C'est madame »

M. le président: En êtes-vous bien sûr?

Le témoin: Elle lui ressemble bien, toujours.

Le défenseur: Enfin êtes-vous bien sûr que ce soit elle?

Le témoin: J'en ai la conviction; après cela il y a des personnes qui se ressemblent tellement...

M. l'avocat du Roi: Nous devons dire que dans l'instruction le témoin n'a pas été très explicite; il en a toujours appelé aux souvenirs de son patron.

Le défenseur: Quel était le costume de cette dame?

Le témoin: Elle avait un chapeau de paille avec du velours noir, une robe à bouquets.

Le défenseur: Vous avez dit encore dans l'instruction qu'elle avait une écharpe noire; eh bien, la prévenue n'a pas d'écharpe noire; ceci est de notoriété.

M. l'avocat du Roi: Cela ne peut être un fait de notoriété.

M. le président: Pour qui a-tu le dossier, il ne peut exister aucun doute.

Le défenseur: Alors s'il en est ainsi, il est inutile que je me présente devant le Tribunal, je n'ai plus qu'à me retirer.

M. le président: Je dis seulement que, pour qui a-tu le dossier, l'identité ne peut être douteuse.

La fille Desjardins: Alors je suis condamnée d'avance.

Le défenseur: L'opinion peut s'égarer; elle a besoin d'être éclairée par tous les moyens.

M. le président: Le Tribunal ne veut que s'éclairer.

Mme Moreau, marchande de modes, est introduite.

M. le président: N'avez-vous pas, Madame, vendu un chapeau de paille à la fille Desjardins?

Mme Moreau: On m'a représenté ce chapeau; il ne sort pas de chez moi.

La fille Desjardins: Je ne reconnais pas Madame; c'est sans doute à une demoiselle de boutique que je me suis adressée. Le chapeau m'a été apporté chez M. Pinel, par un petit garçon de douze à treize ans.

M. le président: On a été dans le magasin que vous avez indiqué.

La fille Desjardins: La maison où j'ai acheté mon chapeau ne tient pas seulement les modes, on y vend aussi de la mercerie... C'est entre le passage Delorme et la rue de l'Échelle.

M. l'avocat du Roi à Mme Moreau: Y a-t-il dans votre voisinage plusieurs marchandes de modes?

Mme Moreau: Non, Monsieur; il n'y a que moi.

La fille Desjardins: Mais je l'affirme, c'est un fait positif... Je demande qu'on envoie chercher la marchande... C'est très important. Il y a ici quelqu'un qui la connaît.

Le défenseur: Je demanderai à Mme Moreau si elle n'a pas reçu la visite d'un jeune homme qui lui a demandé si c'était bien chez elle que le chapeau avait été acheté?

Mme Moreau: Oui, Monsieur.

M. le président: Pourriez-vous reconnaître cette personne?

Mme Moreau: Je ne sais pas... On est venu deux ou trois fois.

M. le président: Que vous a-t-on rapporté?

Mme Moreau: Il était question d'une dame d'un grand nom, qui était arrêtée sous une fausse accusation.

Le défenseur: Il y a dans l'auditoire une personne qui affirme s'être présentée dans le magasin, où l'on s'est parfaitement rappelé la vente du chapeau.

Mme Moreau: Alors je n'étais pas à la maison.

On représente le chapeau à Mme Moreau; elle déclare positivement qu'il ne sort pas de son magasin; elle ajoute qu'elle n'a pas de paille de cette façon.

On appelle M. Domange; il ne répond pas.

M. l'avocat du Roi conclut à ce qu'il soit condamné à l'amende, et réassigné immédiatement à ses frais pour comparaître à l'instant.

Le Tribunal condamne M. Domange à 20 fr. d'amende, ordonne qu'il soit réassigné sur-le-champ à ses frais, et continue la cause à la fin de l'audience.

Le Tribunal ordonne que la demoiselle Duplaine, demoiselle de boutique de Mme Moreau, soit également assignée pour comparaître sur-le-champ.

Le défenseur: Il y a un témoin à décharge que le Tribunal pourrait entendre.

M. Dupille, étudiant en droit: J'ai connu Mlle Desjardins dans l'établissement de M. Pinel.

M. le président: Vous la connaissiez sous le nom de Bouville? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelles ont été vos relations avec elle? — Je l'ai rencontrée, plus tard, dans une maison où j'allais; elle m'a inspiré de l'intérêt; elle m'a dit qu'elle avait des discussions d'affaires avec son mari. Depuis, j'ai appris qu'elle avait été arrêtée. Elle m'a écrit d'aller chez sa marchande de modes; je suis allée chez plusieurs; et enfin j'en ai trouvée une qui m'a dit avoir vendu à la prévenue un chapeau de paille. Cette marchande demeure rue Saint-Honoré, 273, à l'enseigne de la Pélerine.

Le Tribunal ordonne que cette marchande de modes soit immédiatement assignée, ainsi que sa demoiselle de boutique.

M. l'avocat du Roi: Témoin, il existe un dossier des lettres signées Adolphe; si elles étaient de vous, elles seraient de nature à jeter du doute sur votre témoignage... elles renferment des déclarations très énergiques.

La fille Desjardins: Ces lettres ne sont pas de monsieur.

On les représente à M. Dupille, qui déclare qu'elles n'émanent pas de lui.

M. le président: Quel est le motif qui vous a attiré à cette audience?

M. Dupille: Je savais que madame y était citée.

D. Par qui avez-vous su cela? — R. Par une personne...

Un Monsieur, placé dans l'auditoire: C'est moi.

Tous les yeux se portent sur l'interrompue. C'est un jeune homme remarquable par sa taille élevée et par sa barbe noire et touffue.

M. le président: Audiencier, faites sortir ce monsieur.

M. Darjous s'empresse de quitter l'audience.

M. Domange se présente; il donne une excuse pour justifier son arrivée tardive. Le Tribunal le décharge de l'amende prononcée contre lui.

M. Domange: Le 18 avril, une dame est venue m'offrir de l'argent à acheter, et m'a demandé si je faisais des échanges; je lui ai répondu affirmativement; elle choisit deux plats; il lui revenait 67 francs; elle m'avait donné le nom de M. Beaumont, rue de Cléry. J'envoyai avec elle mon garçon qui devait payer à domicile. En route, elle s'esquiva; je portai les 67 francs chez le commissaire, à qui je fis ma déclaration.

M. le président: Pourriez-vous reconnaître cette dame?

Le témoin: Je le crois.

D. Quel était son costume? — R. Elle avait un chapeau de paille avec des rubans noirs, une robe bleue et une petite croix à la Jeannette.

D. Reconnaissez-vous le chapeau? — R. Je le pense.

On représente au témoin le chapeau saisi chez la fille Desjardins.

Le témoin: Il était exactement comme celui-là.

M. le président: Reconnaissez-vous la prévenue pour celle qui est allée chez vous? — R. Je crois bien que c'est elle.

M. le président: Vous voyez, fille Desjardins, vous êtes reconnue.

La fille Desjardins: Mais, mon Dieu! demandez à Monsieur s'il est bien sûr que ce soit moi... Regardez-moi donc bien, Monsieur, ce n'est pas moi.

Le témoin: Je crois bien que c'est madame.

M. le président: Témoin, voyez un peu quelle est votre conduite:

vous donnez au commissaire le signalement de la personne qui est venue chez vous; ce signalement est si exact qu'en lisant M. Pinel se dit qu'il ne se peut agir que de Mme de Bouville; bien plus, parmi une douzaine de femmes vous la reconnaissez à la première vue, et aujourd'hui vous paraissez avoir des doutes.

Le témoin: Lors du signalement et de ma visite chez M. Pinel j'étais sous l'influence de la figure de cette personne.

M. le président: L'avez-vous parfaitement reconnue alors?

Le témoin: Parfaitement.

M. l'avocat du Roi: N'a-t-on pas fait quelques démarches près de vous pour que votre mémoire soit moins exacte?

Le témoin, hésitant: Mais... oui... l'on est venu me demander si j'avais été lésé dans cette affaire.

M. le président: On a fait beaucoup de démarches, n'est-il pas vrai? N'est-ce pas un jeune homme à longue barbe?

Le témoin: Oui, Monsieur.

D. On ne vous a pas dit autre chose que ce que vous venez de déclarer? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Cette démarche devait pourtant avoir un but?

Le témoin: On m'aura vu peu disposé à me prêter à des complaisances.

M. le président: Fille Desjardins, revenez donc à la vérité... Vous avez joué un bien triste rôle à la Cour d'assises...

La fille Desjardins: Je sais bien qu'on me condamnera pour mes antécédents... Je suis une victime... Vous m'opposez mon signalement; mais j'avais de faux cheveux très noirs, que je mettais toujours quand je sortais pour n'être pas reconnue dans Paris. Si j'avais voulu commettre une mauvaise action, je n'y aurais pas été avec mes cheveux à moi... Mes cheveux sont blancs.

Mme Jouvente, marchande de modes, rue Saint-Honoré, 273, se présente avec son livre, et déclare qu'en effet, le 21 avril, elle a vendu un chapeau de paille, moyennant 25 francs, à une dame habitant Chaillot. Son petit-fils le lui a porté. Elle reconnaît le chapeau saisi pour celui qu'elle a vendu. Mais elle ne se rappelle ni le nom de la dame, ni l'adresse à Chaillot.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention.

Le Tribunal condamne la fille Desjardins en une année d'emprisonnement et 500 francs d'amende; ordonne que la présente condamnation se confonde avec celles prononcées les 29 et 30 juin dernier; fixe à deux années la durée de la contrainte par corps.

QUESTIONS DIVERSES.

Etat. — Département. — Préfet. — C'est toujours en la personne du préfet que l'Etat doit être assigné, alors même que l'action est intentée contre lui à la requête du département, l'action dirigée par le préfet comme représentant le département contre le procureur du Roi comme représentant l'Etat est nulle. (Cour de cassation, chambre civile, audience du 20 juillet; M. Laplagne-Barris, avocat-général; conclusions conformes; M^{rs} Latruffe-Montméjhan et Jouselin, avocats.)

La difficulté venait de ce que si le préfet représente l'Etat il représente aussi le département. La Cour a pensé qu'il représentait l'Etat avant tout et principalement. Nous rapporterons son arrêt.

Lettre de change. — Supposition de lieux. — La lettre de change tirée de Paris sur Mézières peut contenir supposition de lieu, bien qu'elle ait été acceptée à Paris. L'indication du lieu où la lettre de change est payable ne contient pas nécessairement l'élection de domicile de la part de l'accepteur. (Cour royale, 2^e chambre; plaidants: M^{rs} Blot-Lequesne et Durant Saint-Amant; conclusions conformes de M. Boucly; audience du 20 juillet.)

La Cour des comptes s'est réunie aujourd'hui en vertu des lettres d'invitation de M. le premier président, datées du 18 de ce mois, pour discuter l'adresse, qui sera remise demain, en son nom, à S. M., par une grande députation, à l'occasion du fatal événement du 13.

M. le premier président, après avoir expliqué la cause de cette réunion, et annoncé qu'il accorderait la parole à ceux des conseillers qui croiraient devoir faire quelques observations sur la rédaction de cette adresse, en a donné lecture à l'assemblée, qui l'a approuvée par acclamations.

M. le premier président a ajouté que cette adresse serait signée demain matin, avant le départ de la députation pour les Tuileries, par tous les membres présents.

Un des membres de la Cour a demandé et obtenu la parole pour remercier M. le premier président, non seulement de la manière avec laquelle il a exprimé les douloureux sentiments de la compagnie, mais encore du respect qu'il professe pour l'exécution des lois.

En effet, le décret impérial du 25 février 1809, qui prescrit pour tous les corps constitués leur réunion et leur concours, dans les rédactions de tous discours ou adresses prononcées en leur nom au chef de gouvernement, en toutes circonstances, était, au moins pour la Cour des comptes, tombé en désuétude depuis longtemps.

Le magistrat qui a pris la parole dans l'intérêt de tous, a demandé acte de ses observations, qui seront mentionnées au procès-verbal.

CHRONIQUE

PARIS, 20 JUILLET.

— L'assemblée de MM. les notables a terminé ses opérations électorales par les nominations suivantes:

Juges suppléants: MM. Barthélot, Rodier, Cornuault, Rousselle (Charlard), Grimoult (Léon), Beau jeune, Chatenet père, Milliet, Lery, Selles aîné: ces deux derniers pour un an;

En remplacement de MM. Beau, Callou, Anzouy, Moinery, Lefebvre, Baudot, Barthélot, Rodier, Meder, Pitoin.

— Le Conseil des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, qui déjà s'était réuni à Neuilly à l'occasion du cruel événement du 13 juillet, a déposé entre les mains de M. le garde-des-sceaux une adresse au Roi exprimant les sentiments de l'Ordre.

— Boloski, Polonais, a offert en vente au mois de juin dernier, à un orfèvre de Troyes, six petites cuillères d'argent brisées et dont les fragmens avaient été aplatis à coups de marteau. L'orfèvre en témoigna son étonnement; Boloski répondit qu'il avait brisé ces objets afin de s'assurer s'ils étaient en effet d'argent, et qu'il en avait acquis ainsi la certitude. Cependant l'orfèvre trouvant sa propre marque sur une de ces cuillères, la reconnut pour l'avoir vendue à un limonadier de la ville quelque temps auparavant.

La cuillère avait été soustraite à un limonadier dont Boloski fréquentait l'établissement. Quant aux cinq autres cuillères, l'origine en a été inconnue.

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Troyes, Boloski a protesté de son innocence en soutenant que dans un moment où sa situation était plus heureuse il avait acheté cette argenterie à un inconnu.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison.

Boloski, appelé de ce jugement, a comparu aujourd'hui devant la Cour royale. Pendant le rapport de M. le conseiller Roussigné, il a fait passer à M. le président des conclusions écrites pour se désister de son appel.

M. le rapporteur ayant fait observer qu'il y avait aussi appel du procureur du Roi, il a été passé outre aux débats.

La Cour a confirmé purement et simplement la décision des juges de Troyes.

Aujourd'hui, devant la 2e section de la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Didot, ont commencé les débats de la 3e catégorie du procès des 79 voleurs dans laquelle figurent trente-trois accusés.

Le premier conseil de guerre avait à juger aujourd'hui deux retardataires dont l'insoumission remonte aux règnes de Charles X et de Louis XVIII.

Après cette vieille recrue, un petit bonhomme de la taille d'un mètre quarante-trois centimètres est amené par deux gendarmes sur le banc du même Conseil de guerre; c'est le nommé Berton, qui, n'ayant pas obéi à un ordre de mise en route qui lui fut notifié en 1821 pour aller rejoindre un régiment de cavalerie, vient rendre compte à la justice militaire de son refus d'obéissance à la loi de recrutement de 1818.

qui s'en rapporte à la sagesse du Conseil, et quelques observations du défenseur de Berton, déclare le prévenu non-coupable et le renvoie à sa femme et à ses enfants.

Un événement tout-à-fait extraordinaire, et qui, sans la vigilance des magistrats, eût pu avoir pour conséquence une déplorable erreur judiciaire, vient de se passer dans une maison retirée du faubourg du Temple.

Une femme jeune et belle encore, bien que mariée depuis près de dix années, avait abandonné dans le courant de 1838 le domicile de son mari, négociant à Nantes, pour venir à Paris habiter avec un jeune commis aux écritures d'une maison de commission, avec lequel elle avait eu occasion de faire connaissance en voyage.

Après avoir cherché par tous les moyens à faire changer N... de résolution, la malheureuse femme, réduite au désespoir, et ne consultant qu'un désir furieux de vengeance, s'arrête à un projet qu'elle ne tarda pas à mettre à exécution.

Vendredi soir, le jeune N... se rendit sans défiance au rendez-vous qui lui était assigné; mais à peine fut-il entré, que sa maîtresse, après lui avoir vainement adressé de nouvelles prières pour rétablir une liaison sans laquelle elle ne pouvait plus vivre, disait-elle, ferma tout à coup les portes de la chambre à coucher où ils se trouvaient, puis, s'armant d'un couteau dont elle avait fait dans un temps plus heureux présent à N..., mais qu'elle avait repris lors de leur séparation, elle s'en porta de toute sa force plusieurs coups dans le sein et vers la région du cœur.

Eperdu à la vue du sang ruisselant des blessures de cette malheureuse tombée sans mouvement sur le carreau, le jeune N... prit la fuite, appelant au secours, et disant que sa maîtresse venait de se tuer. Les voisins accourus la relevèrent; des hommes de l'art furent appelés, et grâce à leurs soins elle reprit connaissance.

Le commissaire de police, appelé immédiatement, interrogea cette femme, qui, faible et mourante, persista dans sa déclaration. Un mandat fut alors décerné contre le jeune N..., malgré son désespoir, ses dénégations, et l'accent de vérité de son récit.

Quant à la malheureuse qui s'était ainsi punie de ses égarements, elle fut transportée à l'hôpital Saint-Louis, dans le service de M. le docteur Eymery, où, malgré les secours éclairés de l'art, elle ne tarda pas à expirer.

M. Thomas Marshall, représentant de l'Etat de Kentucky, ayant eu à se plaindre d'un article inséré dans le Courrier de New-York, un duel a eu lieu entre l'honorable membre et le colonel Webb, éditeur du journal. Le colonel a été blessé à la cuisse gauche.

Miss Hamblin, cette jeune actrice du théâtre de New-York qui, emportée par la jalousie, a poignardé dans la coulisse un acteur qui était son amant, s'est constituée volontairement prisonnière entre les mains des autorités.

Opéra-Comique. — Aujourd'hui jeudi, les Diamans de la Couronne et la reprise d'une Bonne Fortune. — M. Paul Simon, dentiste, breveté du Roi, boulevard du Temple, 42, pose des râteliers artificiels à l'aide desquels on mange aussi facilement qu'avec ses dents naturelles.

PRIX DE LA PRÉCÉDENTE ÉDITION : 42 FR. Prix de celle-ci, mieux imprimée et enrichie de notes : 15 FR.

ŒUVRES JUDICIAIRES D'HENRION DE PANSEY, Annotées par une Société de Jurisconsultes et de Magistrats.

UN SEUL VOLUME GRAND IN-OCTAVO, IMPRIMÉ A DEUX COLONNES, SUR BEAU PAPIER COLLÉ. PUBLIÉ EN 3 LIVRAISONS. — Prix : 15 francs.

Les ouvrages du président Henrion de Pansey sont de ceux dont il est difficile de faire l'éloge : ce que l'on pourrait en dire serait toujours au-dessous de ce que tout le monde en pense. On ne pariera donc pas ici du mérite de ces ouvrages en eux-mêmes, on se bornera à constater que les lois nouvelles intervenues sur les matières traitées par l'auteur, loin de diminuer l'utilité de ses livres, l'ont, au contraire, agrandie, parce que l'on y trouve les motifs doctement développés des principales modifications qui ont, en quelque sorte, été écrites sous sa dictée par les nouveaux législateurs.

Toutefois, ces modifications, très nombreuses aujourd'hui, devaient être indiquées, et il a fallu suppléer l'auteur, en faisant ce qu'il n'aurait pas manqué de faire lui-même, s'il avait survécu à la promulgation des lois nouvelles. A cet effet, l'éditeur a confié à plusieurs de nos magistrats et jurisconsultes les plus distingués le soin d'annoter chacun des ouvrages qui composent sa publication. Le travail nouveau ajoute près d'un cinquième au texte de l'auteur (qui, d'ailleurs, a été religieusement respecté), et malgré cet accroissement de matière, le prix de l'édition actuelle s'élèvera à peine au taux auquel a été vendu jusqu'à ce jour un seul des quatre ouvrages dont elle se compose.

La première livraison, contenant le Traité de la compétence des Juges de paix, avec un Commentaire de la loi du 25 mai 1838, est en vente, et en envoyant, par lettres affranchies, un bon sur Paris, de 5 francs, on le recevra franc de port par le retour du courrier.

Le deuxième, contenant le Traité du Pouvoir municipal et des Biens communaux, de la police rurale et forestière, est sous presse, et sera envoyé aussitôt qu'elle aura paru.

Et le troisième, contenant le Traité de l'autorité judiciaire, suivra de près le second.

La Compétence des Juges de paix, accompagnée d'un Commentaire de la loi du 25 mai 1838, sera envoyée, par le retour du courrier, en échange d'un bon de 5 fr. sur Paris, adressé franc de port.

Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

LA MORT DE M. LE DUC D'ORLÉANS,

DITHYRAMBE (extrait du Journal du Notariat, du 17 juillet). PAR LÉON MARTINEY. Avec cette note de l'éditeur : Cette brochure se vend au profit des indigens de la paroisse de Saint-Roch. L'auteur n'entend rien retirer de l'expression de sa patriotique douleur.

Prix : 50 cent. — Une feuille in-8, papier jésus. — A Paris, chez PINARD, éditeur, rue Notre-Dame-de-Lorette, 41.

NOTICE SUR LE CHOCOLAT FERRUGINEUX. Contre les PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC NERVEUX, les PERTES, les SUPPRESSIONS, la FAIBLESSE et les MALADIES de l'ENFANCE; approuvé de la Faculté de médecine de Paris, et autorisé du Gouvernement, sur l'analyse de M. BARRUEL, chef des travaux chimiques à la Faculté de médecine de Paris, chimiste assermenté par les Tribunaux, etc., membre de la Légion d'Honneur.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître apothicaire, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

Sociétés commerciales. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-huit janvier mil huit cent quarante-deux, confirmé par arrêt du vingt et un juin suivant. Il appert que la société de fait ayant pour objet les démenagements, qui a existé entre le sieur BAILLY et le sieur et dame BRESSLER, rue du Four-Saint-Germain, 22, à Paris, a été dissoute, et que les parties ont été renvoyées devant arbitres pour la liquidation de leurs droits.

CHEVEUX BLANCS. Eau Mexicaine pour teindre à la minute les CHEVEUX et FAVORIS. Seule teinture garantie infaillible et inaltérable, 5 fr. (Affr.) SALON POUR TEINDRE.

CAPSULES DARIÈS. Au Cubèbe pur, sans odeur ni saveur. Les capsules Dariès n'occasionnent dans les intestins aucun trouble, aucune envie de vomir comme cela arrive pour les préparations de Copahu.

VIN DE ZINGIBER, DIGESTIF. On peut citer au nombre des idées scientifiques les plus heureuses la composition du Vin de Zingiber. Cette liqueur peut également figurer au formulaire du médecin, et avoir une place d'honneur dans le catalogue de Chevet.

TRAITEMENT VEGETAL. Pour la guérison radicale en peu de jours et sans accidents, des écoulements récents et invétérés. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois.

TOPIQUE CORPORIFIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds et le fait tomber en quelques jours sans douleur. Dépôts à la pharmacie, rue St-Honore, 271, et dans toutes les villes.

PAVILLONS ET COCARDES.

Tableau comparatif de la superficie, de la population absolue et relative de tous les états du monde avec leurs pavillons et cocardes, dressé d'après les documents les plus récents, par M. C. Desjardins, membre de la Société de Géographie et d'autres sociétés savantes. On ne peut rien voir de plus ingénieux, de plus gracieux et surtout de plus riche en matières que ce tableau.

Avis divers. Messieurs les gérans du BLEU DE FRANCE ont l'honneur de prévenir les actionnaires que l'assemblée annuelle qui devait avoir lieu dimanche 21 courant est remise au dimanche 21 août prochain, dix heures du matin, au siège de la société à Courbevoie.

L'HOMÉOPATHIE. Exposée aux gens du monde, défendue et vengée, par le Dr ACHILLE HOFFMANN. 1 vol. in-8. Prix : 1 fr. — A Paris, chez BAILLÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis. — LÉDOYEN, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 31.

Atlas des Constitutions. Texte des neuf Constitutions qui ont régi la France, avec les Portraits des hommes célèbres qui les ont fait adopter, précédé de l'histoire parlementaire de France depuis 1789 jusqu'à nos jours.

Tableau des Bourses du 20 Juillet. Columns: 1er c., pl., lt., pl., bas, etc. Rows: 5 0/0 compl., Fin courant, 3 0/0 compl., etc.

DECÈS ET INHUMATIONS. Du 18 juillet 1842. M. Braconnier, hôpital Beaujon. — M. Gauthier, rue de Choiseul, 4. — M. Hubert de Vandière, mineur, rue Poissonnière, 5.

Enregistré à Paris, le 17 juillet 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 7.